

ANNEXE 2



CONVENTION POUR LA VALORISATION AGRICOLE DE DIGESTAT

Entre :

SAS ENVO 45

(préciser le nom, la société, l'adresse)

Désigné ci-après par "le producteur", d'une part

Et :

(préciser le nom, la société, l'adresse)

Désigné ci-après par "l'utilisateur", d'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Origine et quantité d'effluents

La présente convention concerne la valorisation agricole des effluents produits sur l'unité de méthanisation du producteur.

Les effluents produits représentent une quantité totale annuelle de tonnes ou m³.

La quantité d'effluent valorisée par l'utilisateur est estimée à tonnes / an sous forme de digestat soit kg d'N, kg de P₂O₅ et kg de K₂O.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention concerne les opérations suivantes *(rayez la mention inutile pour chaque ligne)*:

Stockage chez	le producteur	l'utilisateur	une ETA
Transport par	le producteur	l'utilisateur	une ETA
Epandage par	le producteur	l'utilisateur	une ETA
Avec le matériel	du producteur	de l'utilisateur	d'une ETA

Les épandages sont prévus selon le plan d'épandage du producteur dans lequel est intégrée cette convention (parcelles, conseils en fertilisation...).

Article 3 : Engagements du producteur et de l'utilisateur

Le producteur est responsable de la qualité des effluents d'élevage attestée par une analyse portant sur les paramètres suivants : N, P₂O₅, K₂O, matière organique, oligo-éléments (Cu, Zn...).

Le producteur s'engage à informer l'utilisateur de tout changement significatif de la nature et des caractéristiques des effluents à l'aide d'analyses adéquates qu'il lui fournira gratuitement. Il est responsable d'un éventuel traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs.

Le producteur et l'utilisateur s'engagent à respecter la réglementation concernant le stockage des effluents, que ce soit à la ferme ou en bout de champs.

Le responsable de l'épandage des effluents d'élevage s'engage à respecter la réglementation concernant les épandages, en particulier les périodes et les distances, et à prendre toutes dispositions utiles pour éviter tout problème de nuisance pour l'environnement.

Le responsable de l'épandage s'engage à tenir à jour un cahier d'épandage comprenant toutes les indications exigées par la réglementation. S'il est tenu par l'utilisateur, celui-ci doit en fournir une copie au producteur.

Article 4 : Durée de la convention

La convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

Elle demeure en vigueur pour une durée de 3 ans et est renouvelable par tacite reconduction.

Chaque partie peut y mettre fin par préavis délivré par lettre recommandée avec accusé de réception 8 mois avant la date de renouvellement, sauf circonstances exceptionnelles ou cas de force majeure.

Article 5 : Rupture de contrat. Litiges

La présente convention peut être résiliée avant son terme normal en cas de manquement d'une des deux parties à l'une des obligations lui incombant.

Elle peut être résiliée avec un préavis de 8 mois par l'utilisateur, en cas de cessation d'activité (changement de propriété, vente, cessation foncière) ou de changement d'activité sans que le producteur puisse réclamer une indemnité.

Elle peut également être résiliée avec un préavis de 8 mois par le producteur, en cas de modification de la filière de traitement ou de cessation d'activité, sans que l'utilisateur puisse réclamer une indemnité.

Les délais de préavis ne s'appliquent pas en cas de circonstance exceptionnelle ou en cas de force majeure (sinistre, maladie...).

En cas de litige et en l'absence d'accord amiable, la seule juridiction reconnue et acceptée par les parties est celle du Tribunal d'Orléans.

Article 6 : Modifications

La présente convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les deux parties, sur demande formulée par l'une d'entre-elles.

Fait à, le

Le producteur,

L'utilisateur,